

- a) des contrevenants connus ou des personnes que la Partie requérante soupçonne de commettre une infraction;
- b) des marchandises signalées par la Partie requérante comme faisant l'objet d'un important trafic clandestin à destination de celle-ci;
- c) des endroits où des quantités inhabituelles de marchandises ont été entreposées et qui sont soupçonnés de servir aux fins d'un usage commercial qui enfreint les lois douanières de l'autre Partie; et
- d) des moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions sur le territoire de la Partie requérante.

ARTICLE V

Importation des marchandises prohibées

Les Administrations douanières des deux Parties se communiquent mutuellement, au besoin, les listes des marchandises dont l'importation est prohibée dans leurs territoires respectifs.